



Sames



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CDG 40TAG pub

ARRETE du SIVU RPI Hastingués-Sames 2023/02

Du 6 février 2023

Fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2023

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil syndicat en date du 8 avril 2015 fixant le taux de promotion au titre de l'avancement de grade, après avis du comité technique en date du 10 mars 2015,

VU l'arrêté de Madame la Présidente en date du 7 juillet 2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité technique en date du 7 juin et 5 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2023, pour le grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion de la fonction Publique Territoriale des Landes, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Hastingués, le 6 février 2023

La Présidente, Nathalie Fernandez



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le Centre de gestion de la FPT des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent du médiateur placé auprès du Centre de gestion dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, soit par voie postale à : Maison des communes, 175, place de la caserne Bosquet, BP30069, 40002 Mont de Marsan CEDEX, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé "médiation préalable obligatoire") pour qu'il engage une médiation.

La lettre de la saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision devra être jointe au recours

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade
Année 2023

SIVU RPI Hastinges-Sames

Grade d'avancement	Nom et prénom
Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe	Darrieumerlou Elodie